

n° 261 978 du 11 octobre 2021
dans l'affaire X / III

Ayant élu chez Me G. MWEZE SIFA, avocat,
domicile : Rue de Wynants, 33,
1000 BRUXELLES,

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Vu la requête introduite le 13 avril 2018 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X et X, tous de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des étrangers en date du 06.03.2018, leur notifiée le 14.03.2018, leur enjoignant de quitter le territoire* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La requérante et son époux ont déclaré être arrivés en Belgique le 1^{er} septembre 2016. Ils ont introduit une demande de protection internationale le 5 septembre 2016. Ces procédures se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides le 9 décembre 2016, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 185 366 du 12 avril 2017.

1.2. Le 20 décembre 2016, la requérante et son époux se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13 quinquies). Le 24 avril 2017, des instructions ont été données au Bourgmestre de prolonger le délai des annexes 13 quinquies jusqu'au 4 mai 2017.

1.3. Par un courrier daté du 8 mai 2017, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 motivée par la pathologie dont souffre leur fille. Le 14 juillet 2017, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 juin 2017, la requérante et son époux ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale, lesquelles ont fait l'objet, le 6 juillet 2017, de décisions de non prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.5. Le 13 juillet 2017, la requérante et son époux se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13 quinquies).

1.6. Le 29 août 2017, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter toujours en raison de l'état de santé de leur fille. Le 25 octobre 2017, cette demande a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le même jour, ils se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 7 décembre 2017, la requérante et son époux ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2018, cette demande a été déclarée irrecevable. Des ordres de quitter le territoire (annexes 13) ont également été pris le même jour à l'encontre du requérant et de son épouse.

La mesure d'éloignement prise à l'encontre de la requérante constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable»

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la mesure d'éloignement de l'époux de la requérante a été rejeté par un arrêt n° 261 977 du 11 octobre 2021.

1.8. Par courrier du 10 janvier 2019, la requérante et son époux ont été invités par la partie défenderesse à un entretien se rapportant à leur situation de séjour. Cet entretien aurait eu lieu le 4 février 2019.

1.9. Par courrier du 27 février 2019, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.10. Le 29 mars 2019, cette demande a été déclarée recevable mais non fondée. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 261 272 du 28 septembre 2021.

1.11. Le même jour, la requérante et son époux se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire (annexes 13).

L'ordre de quitter le territoire du 29 mars 2019 pris à l'égard du requérant a été rejeté par un arrêt n° 261 273 du 28 septembre 2021.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité du recours en ce que la requérante n'aurait pas déclaré agir au nom et pour le compte de ses enfants mineurs.

2.2. La première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir les deuxième et troisième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

3. Objet du recours.

3.1. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante postule l'annulation et la suspension du seul ordre de quitter le territoire pris à son encontre en exécution de la décision prise le même jour et rejetant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette dernière décision n'a quant à elle fait l'objet d'aucun recours. Or, l'acte attaqué apparaît clairement comme l'accessoire de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière.

3.2.1. A cet égard, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

1.2.2. En termes de recours, au titre de violation d'un droit fondamental, la requérante se borne à invoquer une « *Violation de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Il découle du libellé de cet aspect de son moyen qu'elle entend vise l'article 3 de ladite Convention.

1.2.3. A cet égard, la requérante invoque dans des termes plus que vagues le risque de traitement inhumain et dégradant qu'encourt la requérante et ses enfants en cas de retour dans son pays d'origine, faisant allusion à son état de santé et à celui de sa fille cadette. S'agissant des risques d'aggravation de la maladie de la requérante et de sa fille en cas d'arrêt de leur traitement, la requérante n'a nullement contesté la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale dont l'acte attaqué est l'accessoire. De plus, la requérante a introduit une nouvelle demande sur la base de l'article 9ter le 27 février 2019. Si elle a bien introduit un recours devant le Conseil contre cette décision de la partie défenderesse visée au point 1.10 du présent arrêt, laquelle a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle a cependant choisi de faire défaut à l'audience. Elle a ainsi renoncé à l'opportunité qui lui était donnée de contester les conclusions de la partie défenderesse quant à leur situation médicale en telle sorte qu'elle ne justifie plus d'un intérêt à cet aspect de son moyen.

Par ailleurs, la requérante ne peut solliciter de « *faire effectuer par un fonctionnaire médecin l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 9ter des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqué dans le certificat médical* » dans la mesure où une telle appréciation a déjà été réalisée dans le cadre des deux demandes de séjour pour raison médicale qu'elle a introduite alors qu'elle n'a pas contesté la décision d'irrecevabilité du 6 mars 2018 et qu'elle a choisi de faire défaut dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet du 29 mars 2019.

3.3. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que la requérante n'a pas d'intérêt à son unique moyen, et partant à son recours, dès lors que l'intérêt tient « *dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n°376).

3.4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.